Ministère de la Culture et des Arts

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°046/CAB/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/134 du 09 décembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts

Le Ministre de la Culture et des Arts

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°82 -001 du 7 mars 1982 sur la propriété industrielle en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance-loi n°086-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Viceministres:

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des

Ministères:

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETENT

Article 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Culture et des Arts sont fixés en Dollar américain (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau en annexe au présent Arrêté.

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Culture et aux Arts ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2019.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Jean-Marie Lukundji Kikuni

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli

Annexe à l'Arrêté interministériel n°046/CAB
/MIN/CA/2019 et n° CAB/MIN/FINANCES/2019/134
du 09 décembre 2019 portant fixation des taux des
droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du
Ministère de la Culture et des Arts

N°	Libelle des droits, taxes et redevances	Taux en USD	Périodicité
	Autorisation d'exportation d'œuvre d'art et d'artisanat	30	Ponctuelle
	Droits sur le produit de vente de billet, de réservation ou de frais de participation dans une manifestation culturelle à caractère national ou international.		
	a. Cirques	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	b. Carnavals	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	c. Kermesse	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	d. Défilé de mode	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
	e. Election miss	5 % des recettes brutes	Ponctuelle

f. Fancy - fair	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
g. Show	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
h. Concert	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
i. Ballet	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
j. Théâtre	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
k. Concours de beauté	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
I. Foire	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
m. Compétition ou cérémonie d'art culinaire	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
n. Exposition d'œuvres d'art	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
o. Festivals	5 % des recettes brutes	Ponctuelle
Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer une activité cinématographique		
a. Autorisation de produire un film	100	Ponctuelle
b. Autorisation d'importer et de distribuer des films	500	Ponctuelle
c. Enregistrement au registre des titres des films	20	Ponctuelle
d. Réalisation d'un documentaire cinématographique	100	Ponctuelle
e. Autorisation de filmage dans le lieu autre que touristique	10	Ponctuelle
Taxe sur la propriété intellectuelle et les revenus des œuvres des artistes.		
Propriété intellectuelle	100	
Autorisation d'exercer la profession de guérisseur	50	annuelle
Estampillage des supports des œuvres d'esprit (sonore, audio et vidéo)	50/œuvre	Ponctuelle
Autorisation de duplication, de reproduction, d'interprétation ou de téléchargement des œuvres d'esprit.	0,5/unité	Ponctuelle
Autorisation de cession des droits d'exploitation d'une œuvre littéraire ou cinématographique.	100	Ponctuelle
Autorisation de diffusion télé ou radio d'une œuvre artistique ou	200/œuvre	Ponctuelle

station privée.		
Revenus des œuvres artistiques		
Approbation de contrat d'édition, de représentation ou de réalisation cinématographique.	50/ contrat	Ponctuelle
Inscription au registre d'appellation ou autorisation, selon le cas, des activités intellectuelles : Inscription au registre d'appellation de :		
Orchestre moderne	100	annuelle
Groupe folklorique	30	annuelle
Association culturelle	20	annuelle
Auteur	20	annuelle
Autorisation : De prester comme Chef cuisinier	20	annuelle
Taxe sur la délivrance de la carte nationale pour artiste, écrivain ou autre professionnel de la culture et des arts.	10	annuelle
Amendes transactionnelles pour toute violation de la législation et/ou de la réglementation en matière de la Culture et des Arts, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres textes légaux et réglementaires en vigueur.	Du simple au quintuple des droits dus	Ponctuelle

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2019.

Le Ministre de la Culture et des Arts

Jean-Marie Lukundji Kikuni

Le Ministre des Finances

Sele Yalaghuli